



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

### ARRETE n° 2012034 - 0003

de prescriptions complémentaires  
Travaux de réhabilitation et surveillance de la qualité  
des eaux souterraines et superficielles  
Société Styria Ressorts Véhicules Industriels  
à Châtenois les Forges

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

#### VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-33 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011116-0008 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la préfecture de Belfort ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
  - l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1699 du 04 août 1982 délivré à la société Ressorts Industrie pour l'exploitation des installations classées implantées dans l'usine de Châtenois les Forges,
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1157 du 18 avril 1984 délivré à la société Ressorts Industrie pour l'exploitation des installations classées implantées dans l'usine de Châtenois les Forges,
  - l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 763 du 27 avril 1998 délivré à la société Allevard Ressorts Véhicules Industriels (ARVI) pour l'exploitation des installations classées implantées sur le site de Châtenois les Forges, suite à la scission de l'usine en deux établissements indépendants et aux modifications des installations précédemment autorisées,



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR)

Place de la République - 90020 BELFORT - Tél. 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 32 62  
[www.territoire-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-belfort.gouv.fr)

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1259 du 27 juillet 2000 délivré à la société Styria Ressorts Véhicules Industriels à Châtenois les Forges et prescrivant la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques de pollution et la surveillance de la qualité des eaux souterraines, et notamment son article 2,
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2039 du 10 octobre 2002 délivré à la société Styria Ressorts Véhicules Industriels à Châtenois les Forges et modifiant les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines, et notamment son article 3,
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200802010134 du 01 février 2008 délivré à la société Allevard Ressorts Automobiles (ARA) à Châtenois les Forges et prescrivant la réalisation d'études visant à caractériser les pollutions des sols et des eaux sur et en dehors du site, ainsi que la surveillance de la qualité des eaux souterraines, dans le cadre de la cessation définitive des activités classées exercées sur son site,
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011313-0005 du 09 novembre 2011, délivré de façon conjointe et solidaire aux sociétés Allevard Rejna Autosuspensions et Styria Ressorts Véhicules Industriels à Châtenois les Forges et prescrivant des travaux de dépollution du panache de solvants chlorés présent dans les eaux souterraines ;
- le dossier de modification des conditions d'exploiter transmis par l'exploitant au Préfet par courrier du 30 avril 2008 ;
  - le courrier préfectoral du 27 novembre 2008 actant des modifications notifiées par l'exploitant ;
  - les modifications des conditions d'exploiter induites par le rachat des terrains de la société Allevard Rejna Autosuspensions (ARA), notifiées par l'exploitant au Préfet par courrier du 12 octobre 2011 ;
  - le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 août 2011 ;
  - le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;
  - l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2011 ;
  - le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 11 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui est imparti par l'article R 512-26 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la surveillance des eaux souterraines réalisée par les deux sociétés, ainsi que les études remises le 13 mai 2011 par la société ARA dans le cadre de la cessation définitive de ses activités, lors d'une réunion commune avec la société Styria Ressorts VI et l'inspection, concluent à :

- l'existence d'une lentille d'hydrocarbures en phase libre sur le toit de la nappe, localisée sur l'emprise des deux sites, qui ne semble pas se déplacer de façon notable mais qui est à la source d'une pollution des eaux souterraines au droit des sites (hydrocarbures en phase dissoute) incompatible avec les objectifs de qualité fixés par le SDAGE,
- l'existence d'une contamination diffuse des sols superficiels du site ARA par des métaux lourds, qui concerne les zones imperméabilisées du site et qui ne semble pour l'instant pas impacter durablement les eaux souterraines, sauf en ce qui concerne l'arsenic ;

**CONSIDERANT** que les études remises le 03 mai 2002 par la société Styria Ressorts VI en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2000 mettent également en évidence une pollution des sols superficiels par des métaux (chrome notamment) ;

**CONSIDERANT** le rachat, en toute connaissance de cause, par la société Styria Ressorts VI, des terrains précédemment exploités par la société ARA, dans le but d'étendre ses activités ;

**CONSIDERANT** les objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE à échéance 2021 pour la masse d'eau des alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse), identifiée par le SDAGE comme dégradée en particulier par des pollutions historiques d'origine industrielle ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que cette masse d'eau est répertoriée comme ressource à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'usage retenu sur l'ensemble du site (usage industriel), des objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE, de la méthodologie en vigueur sur la gestion des sites pollués et des pollutions identifiées, il y a lieu :

- de maintenir la couverture des sites afin d'empêcher tout contact des usagers avec les sources de pollution et d'empêcher tout envol de poussières contaminées,
- de maîtriser les sources de pollution présentes dans les sols du site et de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de rendre compatible l'état du site avec les objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE ;

**CONSIDERANT** que la maîtrise des sources d'hydrocarbures présentes dans les sols et en surface des eaux souterraines ne pourra s'envisager, pour des raisons techniques, qu'une fois la dépollution du panache de solvants chlorés terminée, sauf si l'évolution de la pollution des eaux souterraines par les hydrocarbures nécessitait une action anticipée pour protéger les milieux extérieurs au site ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des pollutions identifiées et dans l'attente de la maîtrise des sources d'hydrocarbures, il convient de continuer la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval du site, tout en adaptant les modalités d'exécution ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des installations classées exploitées sur le site au vu des évolutions intervenues depuis 1998 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Champ d'application

La société Styria Ressorts Véhicules Industriels (SRVI), dont le siège social se trouve Avenue des Forges – BP 13 – 90700 CHATENOIS LES FORGES, dénommée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite à Châtenois les Forges, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui met à jour les installations classées exploitées sur le site et prescrit des travaux de réhabilitation et la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval du site.

Le site est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

- Section AM, parcelles 193a, 90, 171, 170, 196 et 199.

## ARTICLE 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 763 du 27 avril 1998	Annexe	Remplacée par l'article 3 du présent arrêté
N° 1259 du 27 juillet 2000	Article 2	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
N° 2039 du 10 octobre 2002	Articles 2, 3 et 4	Remplacés par l'article 5 du présent arrêté
N° 200802010134 du 01 février 2008	Article 4	Abrogé

## ARTICLE 3 – Nature des installations

Les installations classées dont l'exploitation est autorisée sur le site sont décrites dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560.1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	4 laminoirs de 427, 436, 452 et 550 kW 2 machines d'enroulage de 84 et 100 kW des machines de formage, fraisage, meulage,...	2,85 MW
2940.1.a	A	Application de peinture au trempé	1 installation de peinture et 1 tunnel de séchage fonctionnant au gaz naturel	3000 litres
2561	D	Trempe, recuit et revenu de métaux et alliages	2 lignes de cintrage à chaud, chacune équipée de 2 fours au gaz naturel	/
2575	D	Emploi de matières abrasives	3 grenailleuses de 137, 172 et 54 kW	363 kW
2940.2.b	DC	Application de peinture par pulvérisation	1 installation de peinture et 1 étuve de séchage fonctionnant au gaz naturel	90 kg/j

A (Autorisation) ; DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ; D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 4 – Conduite des opérations de réhabilitation

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4-1 : Pollution par les hydrocarbures

Dans un délai de 6 mois à compter du bilan des travaux de dépollution des solvants chlorés prévu à l'article 3-1 de l'arrêté n°2011313-0005 du 09 novembre 2011 susvisé, ou plus tôt si l'évolution de la pollution le justifie (extension du panache dans les eaux souterraines ou superficielles à l'extérieur du site), l'exploitant remet au Préfet son projet global de réhabilitation concernant les hydrocarbures, accompagné d'un échéancier de réalisation et d'une éventuelle proposition de monitoring spécifique des milieux si les techniques de dépollution proposées le justifient.

Ce projet de réhabilitation, justifié par un bilan coûts-avantages, doit permettre de maîtriser l'ensemble des sources de pollution aux hydrocarbures (totaux et HAP) du site et de rétablir la compatibilité des eaux souterraines avec les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour les hydrocarbures (soit au maximum 75 % des valeurs seuil de qualité décrites dans le tableau 3).

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre à ces objectifs devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

Paramètre	Valeur seuil de qualité fixée par le SDAGE
Benzo(a)pyrène	0,01 µg/l
Somme ((b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène)	0,1 µg/l
Somme ((b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, fluoranthène, benzo(a)pyrène)	1 µg/l
Hydrocarbures dissous	1 mg/l

**Tableau 3 : Valeurs seuil de qualité fixées par le SDAGE à prendre en compte**

L'exploitant met en œuvre son projet après avis de l'inspection des installations classées.

Toute modification du projet validé est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées des bilans semestriels de l'avancement des travaux si la durée de ceux-ci est supérieure à 12 mois. Il remet à la fin des travaux un document faisant le récolement des travaux réalisés, accompagné du bilan des éventuels déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugées nécessaires pour assurer leur pérennité.

#### Article 4-2 : Pollution par les métaux lourds

L'exploitant veille à maintenir l'imperméabilisation des sols sur les zones identifiées comme contaminées par des métaux lourds.

En cas d'affouillement dans des zones contaminées, l'exploitant veille à éliminer les terres excavées dans les filières adaptées en fonction du degré de contamination mesuré.

La gestion des terres excavées est conforme aux dispositions de l'article 4-9 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées est tenue informée des travaux réalisés.

En cas de réutilisation sur le site de terres excavées contaminées (réaménagement), l'exploitant vérifie la compatibilité du niveau de contamination des terres avec le réaménagement prévu. Il soumet son projet à l'inspection des installations classées pour avis avant réalisation.

### **Article 4-3 : Mesures d'hygiène et de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **Article 4-4 : Consignes particulières**

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

### **Article 4-5 : Déclaration des incidents et des accidents**

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **Article 4-6 : Prévention de la pollution des eaux**

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres polluées excavées et mises à nu pendant la période des travaux de réhabilitation du site.

A défaut, des dispositions sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement.

#### **Article 4-7 : Prévention de la pollution de l'air**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, gaz odorants, matériaux pollués et matières diverses doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées,...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que les chantiers ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 4-8 : Prévention des nuisances sonores**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 22h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour les chantiers, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs antivibratoires efficaces sont installés en tant que de besoin,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite des sites durant le fonctionnement des chantiers.

#### **Article 4-9 : Gestion des déchets**

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

#### **Article 4-10 : Contrôles**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles**

#### **Article 5-1 : Réalisation de forages en nappe**

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

#### **Article 5-2 : Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages et points de surveillance suivants :

N°BSS de l'ouvrage / coordonnées Lambert	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
04445X0239/PZ1/ARA	amont	Superficiel - Alluvions de la Savoureuse (FR-DO-307)	6,50
04445X0240/PZ2/ARA	aval		6,00
04445X0241/PZ3/ARA	aval		6,00
04445X0242/PZ4/ARA	aval		6,00
04445X0243/PZ5/ARA	sur site		6,00
04445X0244/PZ6/ARA	sur site		6,00
04445X0632/PZ20	sur site		6,00
04445X0633/PZ21	aval latéral		6,50

04445X0634/PZ22	aval		6,00
04445X0635/PZ23	aval latéral		6,00
04445X0636/PZ24	aval		13,00
04445X0637/PZ30	aval		15,00
04445X0638/PZ31	aval		15,00
04445X0639/PZ32	aval		6,00
04445X0238/PZ1/STYRIA	amont latéral		6,00
04445X0234/PZ2/STYRIA	aval		6,00
04445X0235/PZ3/STYRIA	aval		6,00
04445X0640/PZ6	aval		6,00
04445X0641/PZ9	aval		6,00
04445X0642/PZA	aval		5,00
04445X0643/PZF	sur site		5,00
04445X0236/PZG/STYRIA	sur site		5,00
04445X0644/PZJ	sur site		5,00
04445X0645/PZK	aval		5,00
04445X0646/PZL	sur site		5,00
PE1 (X : 940090 ; Y : 2294147)	Étang aval	Eaux superficielles	/
PE2 (X : 940155 ; Y : 2294040)	Étang aval	Eaux superficielles	/
Canal aval	Aval du barrage flottant	Eaux superficielles	/

La localisation des ouvrages et points de surveillance est précisée sur les plans joints en annexe. L'exploitant complètera le réseau de surveillance défini ci-dessus si l'évolution des pollutions le nécessite.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 5.1 du présent arrêté. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant comble les piézomètres B, D, H, I, 4Styria, 5Styria, 7Styria, 8Styria et 33, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté. Il transmet à l'inspection les justificatifs de la réalisation de ces travaux.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, normes de qualité environnementales pour les eaux superficielles).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur les ouvrages précisés, à fréquence semestrielle (période de hautes eaux et période de basses eaux) :

Ouvrage/point de surveillance	Paramètre	Code Sandre
04445X0239/PZ1/ARA PZ23/ARA	Arsenic	1369
	Cadmium	1388

PZ22/ARA 04445X0236/PZG/STYRIA 04445X0234/PZ2/STYRIA	Chrome total	1389
	Cuivre	1392
	Nickel	1386
	Plomb	1382
	Zinc	1383
	Potentiel Hydrogène	1302
	Potentiel d'oxydo-réduction	1330
	Température	1301
04445X0239/PZ1/ARA PZ21/ARA PZ23/ARA PZ30/ARA 04445X0236/PZG/STYRIA 04445X0234/PZ2/STYRIA PZ3/STYRIA	Acénaphthylène	1622
	Acénaphène	1453
	Anthracène	1458
	Benzo(a)anthracène	1082
	Benzo(a)pyrène	1115
	Benzo(b)fluoranthène	1116
	Benzo(g,h,i)pérylène	1118
	Benzo(k)fluoranthène	1117
	Chrysène	1476
	Dibenzo(a,h)anthracène	1621
	Fluoranthène	1191
	Fluorène	1623
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204
	Naphtalène	1517
	Phénanthrène	1524
	Pyrène	1537
	Hydrocarbures totaux C10-C40	2962
	Benzène	1114
	Toluène	1278
	Ethylbenzène	1497
Xylènes (somme o,m,p)	1780	
04445X0239/PZ1/ARA PZ21/ARA PZ23/ARA 04445X0236/PZG/STYRIA 04445X0234/PZ2/STYRIA PZ3/STYRIA	Tétrachloroéthylène	1272
	Trichloroéthylène	1286
	1,2-Dichloroéthylène (somme cis + trans)	1163
	Chlorure de vinyle	1753
PE1 Canal aval	Tétrachloroéthylène	1272
	Trichloroéthylène	1286
	1,2-Dichloroéthylène (somme cis + trans)	1163
	Chlorure de vinyle	1753
	Arsenic	1369
	Hydrocarbures totaux C10-C40	2962

La hauteur de la phase libre d'hydrocarbures doit également être mesurée à chaque campagne sur les piézomètres impactés. Le suivi de cette hauteur sera également réalisé à la même fréquence sur le piézomètre 04445X0240/PZ2/ARA.

### Article 5-3 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. Les exploitants joignent alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 5-4 : Analyse et transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles (extension des panaches, augmentation des concentrations,...), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **Article 5-5 : Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement des exploitants sur les enseignements tirés de cette comparaison.

#### **ARTICLE 6 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voie de recours**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société Styria Ressorts Véhicules Industriels, Avenue des Forges – BP 13 – 90700 CHATENOIS LES FORGES.

Il sera affiché pendant 1 mois à la mairie de CHATENOIS LES FORGES.

Un extrait sera publié, aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **ARTICLE 10 : Exécution et ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de Châtenois-les-Forges ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- en mairie de CHATENOIS LES FORGES,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- à l'Unité Territoriale de Franche-Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à BELFORT.

Fait à Belfort, le 3 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain BESSAHA





## Localisation des points de surveillance dans l'étang



